



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de création d'un centre de gestion des déchets dangereux et non dangereux à CATUS (46)

N°Saisine : 2023-12504

N°MRAe : 2024APO16

Avis émis le 16 février 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 novembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet du Lot sur le projet de création d'un centre de gestion des déchets dangereux et non dangereux à CATUS (46). Le 21 novembre 2023 le préfet de département a souhaité stopper les délais afin de solliciter des compléments. Après avoir réputé le dossier complet le préfet à indiquer la reprise des délais d'instruction en date du 21 décembre 2023.

Le dossier comprend une demande d'autorisation environnementale avec notamment une étude d'impact datée de novembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 16 février 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Annie Viu et Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, qui a répondu en date du 23 janvier 2024, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 12 janvier 2024.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le futur centre de gestion de déchets « Recydis », sera localisé sur la commune de Catus (46) au sein de la zone d'activités « Les Matalines », destinée à l'implantation d'activités économiques. À terme, les installations comprendront les activités de stockage des déchets, les zones d'activités liées aux déchets (unité de déchiquetage des emballages vides et matériaux souillés, tri/déconditionnement/regroupement des déchets, lavage des contenants vides, balance), des bureaux et les locaux sociaux comprenant un laboratoire.

L'installation sera implantée sur une friche industrielle où une activité de gestion des déchets industriels banals s'est exercée jusqu'en octobre 2019. Il s'agit d'un site déjà artificialisé et imperméabilisé, implanté dans une zone d'activités, présentant des enjeux naturalistes très faibles. Il n'y aura pas d'artificialisation supplémentaire du sol et la réhabilitation du site est prévue dans le cadre du projet.

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux. Au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, l'étude d'impact est claire et bien conduite. Globalement, les mesures prévues sont correctement dimensionnées pour limiter les incidences du projet sur l'environnement.

Cependant, la MRAe estime que quelques éléments de l'évaluation environnementale sont à compléter. À cette fin, la MRAe recommande :

- d'augmenter la fréquence du suivi de la qualité des eaux pluviales rejetées vers le ruisseau du Vert en phase d'exploitation ;
- de compléter significativement l'étude d'impact en précisant le descriptif de la filière de traitement des peintures et d'indiquer les mesures qui seront mises en œuvre en cas d'anomalies constatées (défauts d'étanchéité des fûts, non conformités des peintures entrantes). Elle recommande également la mise en place de mesures pour traiter les rejets diffus de peintures ;
- d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables, de géothermie ou de végétalisation sur les toitures des bâtiments et des ombrières photovoltaïques sur les parkings ; à défaut, de justifier l'absence d'implantation d'installations de production d'énergie décarbonée ;
- de quantifier les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet dans son ensemble, c'est-à-dire pendant la phase travaux et d'exploitation, mais aussi par les activités qui y sont directement liées (transport et évacuation des déchets) ;
- de compléter et détailler les modalités de traçabilité des déchets, en particulier celles liées aux déchets dangereux.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le futur établissement Recydis, centre de gestion de déchets dangereux et non dangereux, sera localisé sur la commune de Catus (46) au sein de la zone d'activités « Les Matalines » aussi dénommée « zone verte des métiers pour l'environnement », destinée à l'implantation d'activités économiques. Cette zone d'activités est à cheval sur les communes de Catus et de Crayssac (46).

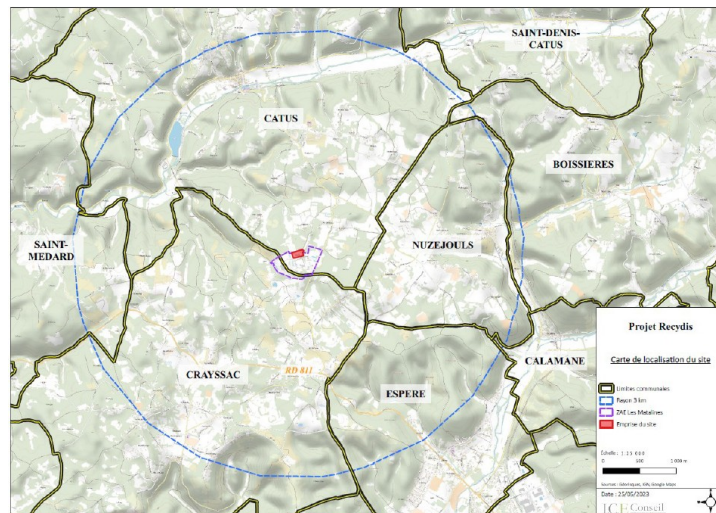


Figure 1 : Localisation du projet (source étude d'impact)

L'installation sera implantée sur une friche industrielle où une activité de gestion des déchets industriels banals s'est exercée jusqu'en octobre 2019. Le site représente une emprise totale de 12 390 m² et est composé d'un bâtiment d'environ 1 500 m² comprenant un auvent, de voiries empierrées ainsi que des espaces verts.

L'établissement est riverain du centre de tri des déchets recyclables ainsi que de la plateforme de compostage exploités par le syndicat mixte départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.



Figure 2 : Plan d'aménagement actuel du futur site (source étude d'impact)

Dans le cadre du projet, il est prévu de réhabiliter le site existant. Un permis de construire a d'ores et déjà été déposé le 05/05/2023 auprès de la mairie de Catus pour la réalisation d'une extension des bureaux et des locaux sociaux déjà présents ainsi que la création d'un parking réservé aux véhicules légers qui sera implanté au nord-est du site. D'autres modifications au sein du bâtiment actuel seront réalisées, notamment le remplacement du bardage ainsi que la remise en état du sol. Un second permis de construire sera déposé pour la construction d'un bâtiment d'environ 1 000 m² qui sera dédié à l'activité d'empâtage des peintures acryliques non dangereuses, ainsi que d'un « bunker » d'environ 60 m² pour le stockage des piles et accumulateurs usagés.

À terme, les installations du site comprendront les activités de stockage des déchets, les zones d'activités liées aux déchets (unité de déchiquetage des emballages vides et matériaux souillés, tri/déconditionnement/regroupement des déchets, lavage des contenants vides, balance), des bureaux et des locaux sociaux comprenant un laboratoire.

Des aménagements extérieurs seront également réalisés au sein du site tels que la réalisation d'un ouvrage de confinement des eaux d'extinction d'incendie de type bassin étanche, l'aménagement d'une station de ravitaillement en carburant des véhicules de la société, la mise en place d'un pont bascule, l'aménagement d'une zone dédiée au stockage des déchets liquides vrac (composée de cinq cuves), la réalisation des voiries en enrobé ainsi que des dalles béton et l'implantation d'une bâche incendie.

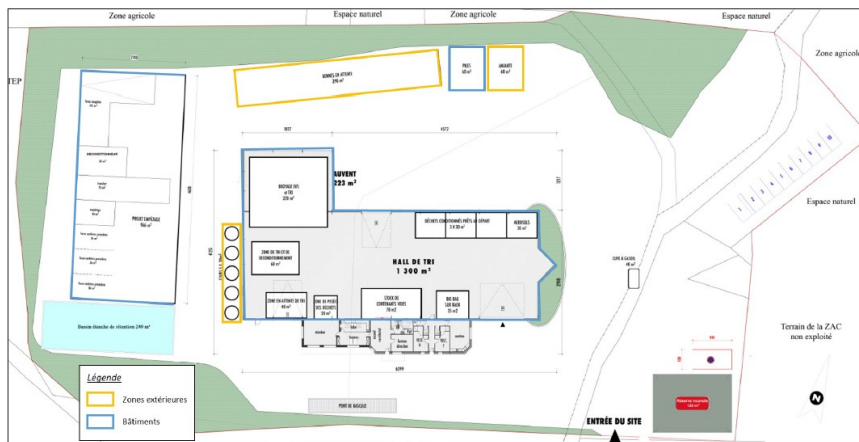


Figure 3 : Plan d'agencement actuel du futur site (source étude d'impact)

Le plan local d'urbanisme de Catus a été approuvé le 04 février 2016. Le règlement graphique situe l'établissement en zone UX2a correspondant aux secteurs à vocation industrielle et artisanale.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, les activités du site en projet seront soumises à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux), 2791 (traitement de déchets non dangereux), 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE (installations relevant notamment de la directive IED²).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la qualité des eaux et des sols ;
- la préservation de la qualité de l'air ;
- l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion des déchets ;
- la sécurité des biens et des personnes.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation du projet.

² Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Avis n° 2024APO16 de la MRAe Occitanie en date du 16 février 2024 du projet de création d'un centre de gestion des déchets dangereux et non dangereux à CATUS (46)

L'étude prend correctement en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Les résultats des différentes études menées et présentées dans le dossier ont été pris en compte pour la définition des mesures de prévention et de protection.

Même si l'étude d'impact n'analyse pas la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), approuvé le 14 novembre 2019 en Occitanie, la MRAe relève que le projet est compatible avec les orientations de ce plan.

2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact présente les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives et solutions de substitution raisonnables (chapitre VII Justification des choix du projet p.138 et suivantes).

Le projet porté par la société Recydis (Groupe Paprec) prévoit la réhabilitation d'une friche industrielle qui a déjà été exploitée dans le passé par la société Prévost Environnement (Groupe Paprec) comme centre de tri, de déchets industriels banals (D.I.B). L'activité projetée sur le site sera également une activité en lien avec la gestion des déchets.

Le futur établissement Recydis sera localisé au sein de la zone d'activités intercommunale « Les Matalines » destinée à l'implantation d'activités économiques. L'activité projetée sera donc en adéquation avec l'usage prévu au sein de la zone d'activités. Ce choix permettra de limiter les incidences potentielles liées à l'artificialisation :

- aucune création de nouveaux réseaux ou de nouvelles routes ;
- impact très limité sur la biodiversité ;
- aucun impact sur les éléments patrimoniaux ;
- impact très faible sur le paysage.

La MRAe estime que le choix de l'implantation du projet est pertinent.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Les terrains étudiés ne sont concernés par aucun périmètre de protection réglementaire. La zone d'étude n'est pas localisée à proximité de zones naturelles protégées.

Le site étudié en lui-même ne joue pas de rôle particulier dans le fonctionnement écologique du secteur. La zone d'implantation est éloignée de tout réservoir de biodiversité ou de corridor écologique, le projet ne présente pas de sensibilité vis-à-vis des continuités écologiques et des enjeux fixés par le SRADDET³ (ex SRCE⁴).

Le site d'étude n'est concerné par aucun élément majeur du SCoT⁵ de Cahors et du Sud du Lot.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation d'une journée d'inventaire de terrain⁶. Bien que la pression d'inventaire soit faible avec une seule journée, la MRAe estime qu'elle est suffisante et adaptée aux enjeux du site.

L'emprise du projet est caractérisée par un milieu anthropisé soumis à des perturbations. Des milieux rudéraux entourent le bâtiment. Un petit boisement caducifolié a été épargné par l'activité anthropique de la zone et abrite une richesse spécifique plutôt élevée pour une surface si restreinte. Il y est à noter une diversité élevée en orchidées avec la présence de sept espèces.

Les enjeux évalués comme moyens sont localisés au niveau de la chênaie pubescente au nord-est et du boisement caducifolié au sud-ouest. Le reste du site est évalué avec des enjeux écologiques faibles.

3 Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

4 Le schéma régional de cohérence écologique. Le SRADDET Occitanie, approuvé le 14 septembre 2022, précise que le SRCE ex-régions Midi-Pyrénées reste d'actualité et son contenu est à disposition des territoires, en annexe au SRADDET. L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 confirme l'intégration du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le SRADDET.

5 Schéma de cohérence territoriale

6 Le 06 juin 2023, les conditions d'inventaires sont précisées en annexe 2 « pré diagnostic écologique », P3 de l'étude d'impact

Les principaux enjeux pour la faune concernent la présence de reptiles et d'oiseaux communs mais protégés. Les différents boisements correspondent aux principaux milieux d'accueil pour ces espèces. Les zones rudérales sont utilisées comme zone d'alimentation et de transit (bordure de boisement). Le bâtiment peut abriter des Rougequeue noirs mais n'est pas favorable aux chiroptères. Globalement, les enjeux pour les reptiles et les oiseaux nicheurs sur l'aire d'étude sont évalués comme faibles.

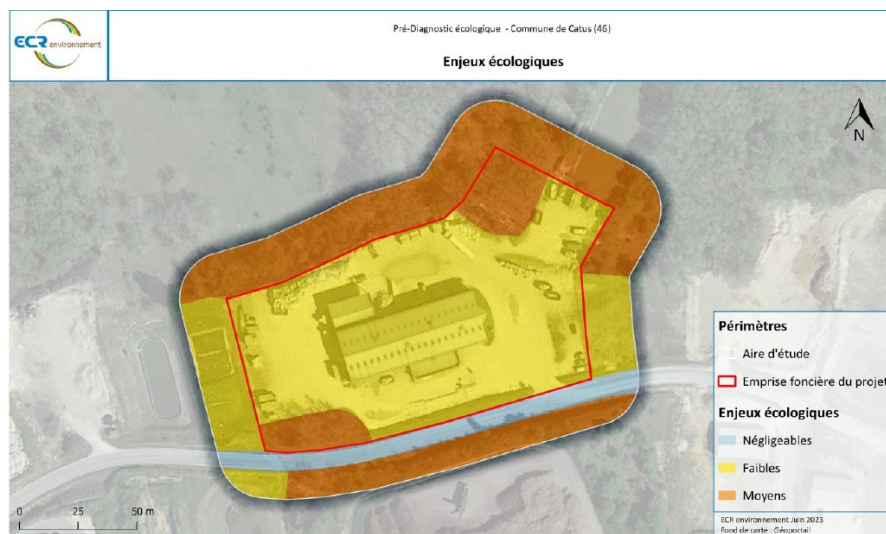


Figure 4 : Enjeux écologiques (source étude d'impact)

Les zones qui seront remaniées et aménagées dans le cadre du projet sont actuellement des zones empierrées. Il est donc peu probable qu'une biodiversité d'intérêt y soit présente. La trame verte sur le site (chênaie pubescente et petit boisement caducifolié) sera préservée. Le projet n'impactera pas cette trame verte.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- évitement des zones à enjeux moyens, soit les différents boisements ;
- balisage des zones évitées pendant les travaux ;
- mise en place d'un calendrier des travaux adapté (pas de démarrage des travaux entre avril et juillet) ;
- mise en place d'un nichoir pour Rougequeue noir ;
- mise en place d'actions préventives concernant les espèces exotiques envahissantes.

L'étude d'impact conclut que les incidences du projet sur les habitats naturels, la flore et la faune locale seront faibles. La MRAe souscrit à cette conclusion.

Elle estime toutefois que la mesure relative à la mise en place de nichoirs pour Rougequeue noir pourrait être renforcée, avec par exemple 5 nichoirs exposés Sud-Sud/Est et situés à plus de 2m de haut.

La MRAe recommande de renforcer la mesure consistant à la mise en place de nichoirs pour Rougequeue.

3.2 Préservation des sols et des eaux souterraines

État initial des eaux souterraines et du sol :

Le site est localisé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Aucun forage recensé comme point d'eau n'est implanté dans un rayon de 500 m autour du site.

Dans le cadre de la directive dite IED⁷, un rapport de base⁸ du site a été réalisé en septembre 2023. Lors des investigations du sol, aucun sondage n'a fait l'objet de constat organoleptique de pollution (odeur, couleur, ...) ni d'indice au PID⁹. Les résultats d'analyses des sols montrent des teneurs inférieures aux limites de quantification

⁷ (directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, transposée en droit Français par le Décret n°2013-374 du 2 mai 2013)

⁸ Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines

Avis n° 2024APO16 de la MRAe Occitanie en date du 16 février 2024 du projet de création d'un centre de gestion des déchets dangereux et non dangereux à CATUS (46)

du laboratoire et au bruit de fond géochimique défini par l'INRAE¹⁰ ainsi que des teneurs inférieures aux valeurs seuils d'acceptations en installation de stockage de déchets inertes (ISDI)¹¹. Aucune pollution historique n'a été mise en évidence dans les sols.

Le contexte hydrogéologique de la zone d'étude est caractérisé par une nappe superficielle dans les premières couches du sol qui est liée aux infiltrations des eaux de ruissellement. Une campagne de prélèvements des eaux souterraines a été réalisée. Seul un des trois ouvrages mis en place a pu faire l'objet de prélèvements du fait de l'absence d'eau au sein des deux autres ouvrages. Les résultats d'analyses mettent en évidence la présence de légères traces d'hydrocarbures C5-C10, C10-C40, nickel, ammonium, nitrates, nitrites, sodium et ortho-phosphates. Néanmoins, aucun lien entre l'état des eaux souterraines et les activités du site n'est mis en évidence. Le rapport de base est disponible au sein de la pièce-jointe n°61 du dossier de demande d'autorisation.

Impact sur le sol et les eaux souterraines

En phase travaux, le projet prévoit plusieurs constructions. Le bâtiment déjà implanté sur le site sera gardé en l'état et seuls des travaux de modification du bardage ou du sol seront réalisés. D'autres aménagements extérieurs seront également réalisés au sein du site. Les voiries actuellement empierrées seront imperméabilisées, un parking réservé aux véhicules légers sera créé. Tous ces aménagements seront réalisés sur des zones qui sont déjà empierrées. Certaines opérations nécessiteront l'intervention d'engins et de matériels de chantier ainsi que l'approvisionnement des équipements qui présenteront potentiellement un risque de pollution des sols et du sous-sol en cas de fuite de fluide (carburant, huile de transmission...). Afin de réduire ce risque, des mesures de prévention et d'intervention seront imposées aux entreprises telles que l'obligation de stocker tout produit polluant dans des contenants et sur des rétentions adaptées, de ravitailler les engins à l'extérieur du site ou sur des aires étanches spécialement aménagées, de disposer de kits d'intervention en cas de fuite (absorbants, sable) etc.

En phase d'exploitation, le principal risque de pollution résulte de l'occurrence d'événements accidentels, tels qu'une fuite de produits liquides, une fuite de fluide sur un véhicule de transport ou la production d'eaux d'extinction lors d'une intervention sur un incendie. Ces risques accidentels seront limités par la présence de mesures qui seront mises en place sur le site (rétentions au niveau des zones de stockage et de manipulation des produits liquides, réalisation d'un ouvrage de confinement relié au réseau d'eaux pluviales de voiries, vanne de coupure sur le réseau des eaux pluviales de voiries, consignes et procédures, etc.). De ce fait, le risque de pollution semble limité et les impacts résiduels faibles. La MRAe souscrit à cette conclusion.

3.3 Gestion des eaux pluviales et des effluents

Le terrain du site est localisé au sein du bassin versant du Lot, plus particulièrement sur le bassin de la masse d'eau superficielle « *Le Vert* ». La faible densité du réseau hydrographique de la zone d'étude s'explique par la nature calcaire du sol et du sous-sol en place qui offre une forte perméabilité et ne permet pas à l'eau de ruisseler en surface, les eaux de pluie ayant tendance à s'infiltrer directement dans le sol. Le réseau hydrographique local est constitué du ruisseau du Vert et du ruisseau de Roubly qui rejoignent la rivière du Lot située à environ 4 km au sud du site.

L'exploitation en fonctionnement normal de l'établissement sera à l'origine de quatre types d'effluents aqueux :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux usées industrielles issues du lavage des contenants vides ;
- les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de toitures.

Les eaux usées domestiques issues de l'usage des installations sanitaires par le personnel seront collectées au niveau des locaux sociaux puis rejoindront un réseau interne dédié et raccordé au réseau de collecte des eaux usées de la zone d'activités.

Les eaux usées industrielles issues du lavage des conditionnements de transport de certaines catégories de déchets seront récupérées par pompage au sein de la rétention mobile qui sera installée, puis entreposées au sein de GRV¹² afin d'être traitées comme des déchets. Aucun rejet d'eaux industrielles ne sera réalisé dans le

9 Le PID (détection par photoionisation) et le FID (détection par ionisation de flamme) sont des méthodes de screening permettant d'estimer la concentration totale en composés organiques volatils d'un échantillon de sol

10 <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-50158-FR.pdf>

11 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029893828/>

12 grand récipient pour vrac

milieu naturel.

Les eaux pluviales de voiries rejoindront le réseau de la zone d'activités après passage par un séparateur d'hydrocarbures implanté en sortie du site. Les eaux pluviales rejoindront ensuite le bassin de traitement de la zone implanté au sud du site d'un volume de 1 755 m³ qui sera équipé en amont d'un dessableur-débourbeur, puis elles seront envoyées à un débit régulé à 18 l/s au sein du bassin de stockage dédié implanté à l'ouest du site d'un volume de 400 m³. Les eaux « traitées » sont ensuite rejetées au milieu naturel à un débit limité à 90 l/s via une canalisation rejoignant un fossé puis le ruisseau du Vert.

Les eaux pluviales de toiture seront quant à elles infiltrées directement sur le site via des puisards.

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, Recydis assurera la surveillance et le mesurage des résidus et des effluents aqueux de son site, pour les paramètres pH, température, DBO₅, DCO, AOX, indice hydrocarbures, indice phénol et MES. En absence de périodicité imposée dans les arrêtés ministériels applicables au site, l'étude d'impact propose de retenir une fréquence annuelle du contrôle des eaux pluviales de voiries.

Néanmoins, la MRAe estime qu'une fréquence d'analyse annuelle apparaît insuffisante pour détecter un éventuel dysfonctionnement du traitement des eaux pluviales en début de phase d'exploitation (à titre indicatif, un suivi trimestriel pourrait être mis en place les premières années).

La MRAe recommande de renforcer le programme de surveillance et d'analyses au niveau du point rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel, au minimum durant les premières années d'exploitation.

3.4 Préservation quantitative de la ressource en eau

L'eau qui sera utilisée au sein du futur établissement sera prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable. Il n'est pas envisagé de forage pour le prélèvement d'eaux souterraines.

Le bâtiment existant est déjà raccordé au réseau et dispose d'un compteur et d'un clapet antiretour permettant d'éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

L'eau restera essentiellement utilisée pour les besoins domestiques du personnel et pour le lavage des conditionnements de transport de certaines catégories de déchets (fûts, caisses, palettes, ...) mis à disposition auprès de clients pour être réutilisés dans la collecte des déchets. La consommation totale du site est estimée à environ 900 m³ par an. Cette consommation représente à titre de comparaison l'équivalent d'un peu plus de sept ménages de 2,5 personnes (donnée INSEE – 120 m³/an pour un ménage de 2,5 personnes).

Un guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse a été publié en mai 2023. Ce guide donne les orientations à respecter afin d'optimiser l'organisation de la gestion de crise et de gérer les situations de pénurie en assurant, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont-aval des bassins versants. Des mesures sont à respecter en fonction du niveau d'alerte. Pour les ICPE, elles concernent notamment le report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple : opération de nettoyage à grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique, en cas d'atteinte des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Le projet appliquera les mesures de restriction projetées en cas de sécheresse.

La consommation d'eau projetée et les mesures qui seront à appliquer en cas de sécheresse permettront de limiter l'impact de l'exploitation du site sur la disponibilité de la ressource. La MRAe estime que l'enjeu lié à la consommation en eau est faible.

3.5 Qualité de l'air

Les émissions atmosphériques en provenance de l'établissement pourront être liées aux :

- gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site ;
- rejets diffus liés à l'activité du site (déconditionnement et regroupement) ;
- dépotage/empotage des camions citernes ;
- rejets diffus de l'unité de déchiquetage des emballages vides et matériaux souillés ;
- rejets diffus du déconditionneur de peintures acryliques non dangereuses ;
- rejets diffus liés à l'empâtage des peintures acryliques non dangereuses.

Estimation du trafic

Le trafic envisagé au sein de l'établissement est estimé à environ 50 mouvements de véhicules par jour répartis comme suit :

- 30 passages de véhicules légers ;
- environ 10 poids lourds rejoignant le site chaque jour, soit environ 20 passages.

L'étude d'impact analyse les incidences du projet sur les flux estimés au niveau de la RD6 et de la RD811 (p.37 et suivantes). L'augmentation du trafic généré par les poids lourds au niveau de la RD6 est plus élevée et s'explique par le faible trafic initial de poids lourds sur cette voie qui permet de rejoindre la RD811 par le sud et de rejoindre la ville de Catus par le nord. Une consigne sera communiquée aux chauffeurs de l'entreprise leur indiquant de ne pas traverser, dans la mesure du possible, le village de Catus. Cette consigne sera également intégrée aux protocoles de sécurité qui seront réalisés avec les sociétés de transport. L'impact sur le trafic est relativement faible. Les véhicules de collecte resteront entretenus régulièrement et feront l'objet des contrôles périodiques réglementaires permettant de vérifier le respect des valeurs limites de rejet des gaz d'échappement.

Rejets diffus liés à l'activité

L'activité de déconditionnement des déchets liquides conditionnés en petits volumes et regroupés dans des contenants étanches de grande capacité (1 000 litres ou autres) sera également réalisée au sein du site. Cette activité peut être à l'origine d'émanations ponctuelles qui resteront toutefois très limitées au regard de la nature des déchets liquides et des opérations réalisées. En effet, le transvasement est réalisé sur une courte durée, gravitairement ou à l'aide d'une pompe par le biais de l'orifice présent sur les couvercles des fûts et des GRV¹³. Le regroupement sera par ailleurs réalisé au sein du bâtiment.

Selon l'étude d'impact, les fûts et contenants de déchets inflammables et réactifs seront étanches et stockés en l'état. Ils ne feront l'objet d'aucune manipulation de regroupement ou de reconditionnement et ne seront par conséquent pas à l'origine d'une émanation de gaz polluants. Les emballages vides souillés et matériaux souillés pourront faire l'objet d'un traitement au sein de l'unité de déchiquetage qui sera implantée sous l'auvent. Cette opération consiste en un déchiquetage des déchets permettant de former des morceaux de plusieurs cm et ne sera pas à l'origine de dégagement de poussières.

La MRAe relève qu'en l'état rien ne permet de s'assurer que les fûts à l'arrivée du centre de gestion de déchets soient étanches. L'étude d'impact ne précise pas la procédure de vérification de l'état des fûts à l'entrée du site et les modalités qui seront mises en œuvre au cas où ils présenteraient des défauts d'étanchéité.

Les pots de peintures acryliques non dangereuses usagés en provenance d'éco-organismes¹⁴ feront l'objet d'un déconditionnement afin de séparer les flux de métaux, de plastique et de peinture. Pour ce faire, l'unité de déconditionnement comprend un outil tournant qui va casser les pots de peintures usagés puis chaque flux rejoindra via un convoyeur le conditionnement dédié. Le flux de métaux rejoindra la filière de valorisation matière, le plastique rejoindra, le cas échéant l'unité de déchiquetage des emballages vides souillés et matériaux souillés puis la filière de valorisation énergétique et le flux de peinture sera dirigé vers l'empâtage afin d'être ensuite valorisé thermiquement.

L'activité d'empâtage des peintures consiste à ajouter au flux de peintures acryliques des matériaux absorbants de type papiers, cartons, fines¹⁵, etc. afin d'obtenir une pâte qui pourra ensuite rejoindre la filière de valorisation énergétique. La technique qui sera utilisée n'est pas encore définie. L'étude d'impact conclut que cette activité pourra être à l'origine d'émanations de vapeur mais qui seront très limitées compte tenu de la composition des peintures acryliques. La MRAe ne rejoint pas cette conclusion. La MRAe estime que les informations présentées ne permettent pas de s'assurer que les rejets diffus liés à l'activité d'empâtage de peintures seront limités. Par exemple, il manque des informations sur les mesures qui seront mises en œuvre pour veiller à ce que les peintures entrantes sur le site soient uniquement des peintures acryliques. Aussi, la MRAe précise que les peintures acryliques sont composées d'une petite quantité d'ammoniac. Les peintures acryliques et certaines gouaches contiennent également une infime quantité de formaldéhyde comme agent de conservation. L'étude d'impact ne précise pas les mesures qui seront mises en œuvre pour traiter ces émanations.

La MRAe recommande de compléter significativement l'étude d'impact en précisant le descriptif de la filière de traitement de peintures et d'indiquer les mesures qui seront mises en œuvre en cas d'anomalies

13 grand récipient pour vrac

14 Par exemple en provenance d'Eco-peinture : Eco-organisme spécialisé dans la collecte de la peinture

15 Granulat constitué d'éléments de très petites dimensions, utilisé pour augmenter la compacité d'un matériau.

constatées (défauts d'étanchéité des fûts, non conformités des peintures entrantes). Elle recommande également la mise en place de mesures pour traiter les rejets diffus de peintures.

3.6 Impact sur le climat

L'étude d'impact présente un chapitre sur le climat page 105, qui est très généraliste et se contente de préciser que l'activité de l'établissement sera à l'origine de rejets de gaz à effet de serre, notamment de dioxyde de carbone, essentiellement liés à la circulation des véhicules sur le site.

La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) selon une méthodologie permettant de prendre en compte la globalité des incidences du projet (calcul du nombre de tonnes de CO₂ émis durant la phase de travaux du centre et de son fonctionnement, intégration des émissions engendrées par les transports et évacuations des déchets).

Par ailleurs, la MRAe relève qu'il n'est pas projeté la mise en place d'installations pour produire de l'énergie décarbonée sans que cela soit argumenté.

La MRAe recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet dans son ensemble, c'est-à-dire pendant la phase de travaux et d'exploitation, mais aussi par les activités qui y sont directement liées (transports des déchets, évacuation des déchets), et de présenter plus précisément les mesures d'évitement et de réduction envisagées voire de compensation, ainsi que le dispositif de suivi de leur efficacité.

La MRAe recommande d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables, de géothermie ou de végétalisation sur les toitures des bâtiments, des ombrières photovoltaïques sur les parkings ou à défaut d'en justifier l'absence.

3.7 Gestion et traçabilité des déchets

Les quantités de déchets transitant sur le site et leurs modalités de gestion seront consignées au sein des registres des déchets.

En tant que futur centre de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, différents types de déchets transiteront sur le site.

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des déchets susceptibles d'être gérés par l'activité du site. Cette liste est non exhaustive, car le site est susceptible d'accueillir tout type de déchets hormis les déchets d'activités de soins, les déchets radioactifs ou explosifs.

Famille	Nature des déchets	Quantité annuelle (t/an)	Destination
Déchets non dangereux			
Déchets pâteux	Peintures acryliques pour Empâtage	10 000	Valorisation
Déchets absorbants	Déchets absorbant pour Empâtage	15 000	Valorisation
	Déchets empâtés	25 000	Valorisation énergétique
Boues	Chaux éteintes	300	Valorisation ou Elimination
Déchets dangereux liquides			
Eaux souillées	Eaux hydrocarbonées, bains lessiviels, liquides de refroidissement, eaux de lavage, eaux de rinçages, ...	10 000	
Acides et bases	Acides minéraux et organiques		
	Bases minérales et organiques		
Solvants non halogénés			
Solvant halogéné	Solvants halogénés (> 1% halogène)		
Déchets Dangereux en Quantité Dispersées	Déchets dangereux standards (solvants, phytosanitaires, produits chimiques, colles, vernis, peintures)		
	Déchets dangereux spéciaux en provenance de déchèterie, produits de laboratoire, ...		
Déchets pâteux	Pâteux organiques (peinture, Vernis, colles, ...)		
Emballages vides souillés			
Matériaux souillés	Chiffons, textiles, absorbants (...) souillés		
Boues diverses	Boues d'hydroxydes métalliques, poudres		
	Pâteux hydrocarbures		
Aérosols			
Piles et batteries	Piles et accumulateurs au Lithium		
	Piles, accumulateurs et batteries plomb		

On peut constater que la quantité totale de déchets dangereux transitant sur le site sera d'environ 10 000 t/an et que la quantité de déchets empâtés non dangereux produite sera d'environ 25 000 t/an réalisé à partir de 10 000 t/an de déchets pâteux non dangereux et environ 15 000 t/an de déchets absorbants non dangereux.

Les déchets qui transiteront sur le site seront triés si nécessaire, puis regroupés en fonction de leur typologie. Certains font l'objet d'un traitement (déconditionnement et empâtage ainsi que déchiquetage). L'ensemble des déchets seront ensuite repris dans des filières adaptées et autorisées à recevoir ces types de déchets. La MRAe estime que les modalités de traçabilité des déchets présentées dans l'étude d'impact ne sont pas assez précises.

La MRAe recommande de compléter et détailler les modalités de traçabilité des déchets, en particulier celles liées aux déchets dangereux.

3.8 Sécurité des biens et des personnes

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, une étude de dangers a été fournie en complément de l'étude d'impact. Compte-tenu de la typologie des déchets stockés sur site, l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers montre que le risque principal est l'incendie.

Le scénario majorant est l'incendie de l'îlot 1 au nord du site. Le calcul des flux thermiques, effectué à l'aide du logiciel FLUIDYN- PANFIRE, montre que les effets thermiques significatifs sortent à des distances de 8,43 m (flux de 3 kW/m²) et 2,52 m (5 kW/m²) et impactent la zone naturelle boisée au nord. Par contre, la zone des effets domino (8 kW/m²) reste à l'intérieur du site. Le pétitionnaire indique qu'en accord avec le SDIS 46, la parcelle boisée au nord du site fera l'objet d'un débroussaillage et d'un maintien en état débroussaillé sur une distance de 50 m autour des bâtiments représentant une distance de 25 m au-delà de la limite de propriété au nord du site conformément à l'arrêté préfectoral n°E-212-183 du 05/07/2012 relatif aux obligations légales de débroussaillage. L'exploitant conclut que le risque de propagation d'un incendie de cet îlot vers la parcelle boisée au nord sera par conséquent limité.

Un ouvrage de confinement des déversements accidentels et des eaux d'extinction de 240 m³ est prévu dans le dossier (bassin étanche et réseau étanche).

Concernant le risque d'émissions de poussières d'amiante, les déchets amiantés ne font l'objet d'aucun déconditionnement sur site. En cas d'accident, l'exploitant dispose de procédures, de kits d'intervention, et de personnel formé amiante Sous Section 4.

S'agissant du risque de nuisances sonores, l'exploitant réalisera une étude acoustique dès l'installation de la production. L'exploitant s'engage à mettre en place des mesures correctives en cas de nécessité.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels et ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.